

(1)

(N° 145.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 FÉVRIER 1854.

Dispositions complémentaires à la loi du 12 avril 1851, concernant le tarif
pour le transport des voyageurs et bagages ⁽¹⁾.

AMENDEMENTS.

Ajouter à l'art. 2, le paragraphe suivant :

Les prix des places de 3^e classe seront toujours arrondis par voie de réduction.

Rédiger l'art. 3 comme suit :

Les enfants âgés de moins de 8 ans, *voyageant en voitures de 1^{re} et 2^e classes*, payeront moitié prix.

Toutefois, les enfants âgés de moins de 3 ans et qui doivent être portés seront exemptés de toute taxe.

Paragraphe nouveau. Les enfants âgés de moins de 8 ans, voyageant en voiture de 3^e classe, sont transportés gratuitement.

DAVID.

DE BRONCKART.

CLOSSET.

ARMAND DE PERCEVAL.

(1) *Projet de loi, n° 80.*
Rapport, n° 100.
